

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/009** mettant en demeure la société BLB GAZ de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement et de régulariser la situation administrative d'une unité de déconditionnement de biodéchets sur son site de SACONIN-ET-BREUIL.

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le paragraphe I de l'article 30 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2020/052 du 12 mars 2020 portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la société BLB GAZ à SACONIN-ET-BREUIL, de la création de trois lagunes pour le stockage de digestats de ladite société à SACONIN-ET-BREUIL, CUTRY et VIERZY, et de l'épandage des digestats sur dix communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure joint au rapport de l'inspection des installations classées et transmis à l'exploitant par courrier du 27 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'absence de présentation de justificatif de la présence d'une double géomembrane au droit de la lagune de digestat présente sur le site de l'unité de méthanisation et de compte-rendu attestant d'un contrôle de l'intégrité de celle-ci ;

- l'exploitation d'une unité de déconditionnement de biodéchets inférieure à 30 tonnes par jour ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du paragraphe I de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui précise que :

« I. *Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

*Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. »*

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement à la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique ; la quantité de biodéchets traités étant soumise à enregistrement à partir de 30 tonnes par jour, et à déclaration, en dessous de ce seuil ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BLB GAZ de respecter les prescriptions et dispositions du paragraphe I de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et de régulariser la situation administrative de l'unité de déconditionnement de biodéchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas apporté de réponse, suite à la transmission par le courrier du 27 novembre 2023 susvisé du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure susvisés, dans le délai imparti ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

La société BLB GAZ, exploitant une installation de méthanisation sur la commune de SACONIN-ET-BREUIL est mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 30, paragraphe I, de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en munissant les stockages mobiles de matières dangereuses de rétentions suffisamment dimensionnées et en réalisant des analyses annuelles de la qualité des eaux de drainage associées à la rétention merlonnée, portant sur les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total.

## **Article 2 :**

La société BLB GAZ, exploitant une installation de méthanisation sur la commune de SACONIN-ET-BREUIL est **mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter les dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement en procédant soit à la télédéclaration auprès de la préfecture de l'Aisne, de l'installation de déconditionnement de biodéchets relevant de la rubrique n° 2783, soit à la suppression de cette installation.

## **Article 3 :**

La société BLB GAZ, exploitant une installation de méthanisation sur la commune de SACONIN-ET-BREUIL est **mise en demeure dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de respecter les dispositions de l'article 30 I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en remettant les justificatifs attestant de la présence d'une double géomembrane au droit de la lagune de digestat présente sur le site d'exploitation ainsi que pour cette dernière, de la réalisation d'un contrôle de son intégrité tous les 5 ans.

La société BLB GAZ peut proposer des solutions alternatives à celles précitées, dans les conditions définies à l'article R 512-46-23 II du code de l'environnement. Dans ce cas, cette demande est adressée au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit **dans un délai maximum de 6 mois** un descriptif détaillé des travaux à réaliser sur l'installation assorti d'un échancier de réalisation ainsi que les bons de commandes correspondants.

## **Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8, paragraphe II, du code de l'environnement.

## **Article 5 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7, paragraphe II, du code de l'environnement.

## **Article 6 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.


Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SACONIN-ET-BREUIL, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au président de la société BLB GAZ.

À Laon, le 10 JAN. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO